

Gouvernement du Québec

## Décret 1895-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale

ATTENDU QUE le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, souhaite réaliser un projet d'habitation de huit logements destinés à une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 843 449 \$ au Centre-Femmes «La Jardilec» inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes victimes de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre-Femmes «La Jardilec» inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82271

Gouvernement du Québec

## Décret 1896-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que de monsieur Jean-Sébastien Landry;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2024 :

—madame Marie Dominique, conseillère juridique aux enquêtes, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au traitement annuel de 162 320 \$;

—madame Anjuly Hamel, attachée judiciaire, ministère de la Justice, au traitement annuel de 130 732 \$;

—monsieur Jean-Sébastien Landry, adjoint juridictionnel, Tribunal administratif du logement, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie Dominique ainsi que de monsieur Jean-Sébastien Landry soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anjuly Hamel soit situé à Granby;

QUE mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de leur mandat, madame Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1897-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 janvier 2012, le Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle, approuvé par le décret numéro 1084-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 août 2021, une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec, approuvée par le décret numéro 1079-2021 du 4 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente apportait certaines modifications temporaires au Protocole d'entente de 2012;